



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté DCPAT n°2019-622

**Prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2017-100 du 20 mars 2017 modifié
autorisant la société BIOGASCONHA à exploiter une unité de méthanisation à Bénesse-Maremne**

**Le préfet des Landes
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 autorisant la société BIOGASCONHA à exploiter sur le territoire de la commune de Bénesse-Maremne une installation de méthanisation ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2018, autorisant la société BIOGASCONHA à créer 2 stockages déportés de digestats sur les communes de Josse et Magescq ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU les porter à connaissance déposés le 30 janvier 2019 par la société BIOGASCONHA en vue de créer 2 stockages déportés de digestats sur les communes de Taller et St Geours de Maremne ;

VU le porter à connaissance déposé le 7 mars 2019 par la société BIOGASCONHA en vue de créer un stockage déporté de digestats sur la commune d'Orthevielle ;

VU les porter à connaissance déposés les 30 janvier 2019 et 20 août 2019, par la société BIOGASCONHA en vue de modifier les stockages déportés de digestats, respectivement sur les communes de Josse et Magescq ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 septembre 2019,

VU le positionnement de BIOGASCONHA sur le projet d'arrêté préfectoral, en date du 12 septembre 2019,

CONSIDÉRANT que les stockages déportés de digestats ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées dès lors qu'ils sont exploités par le producteur de ces digestats et qu'aucun autre déchet n'y est stocké ;

CONSIDÉRANT que la création des stockages déportés ne constitue pas une modification substantielle de l'installation de méthanisation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ces stockages doit être réglementée par des dispositions spécifiques, venant compléter l'arrêté d'autorisation du 20 mars 2017 susvisé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1.

Les prescriptions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Installation de méthanisation

<i>Commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Lieux-dits</i>
<i>Bénesse-Maremne</i>	<i>Section AR, n°1</i> <i>Section AR, n°2</i> <i>Section AR, n°3</i> <i>Section AR, n°15 (en partie)</i>	<i>Zone industrielle d'Ariet</i>

Stockages déportés

<i>Commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Lieux-dits</i>
<i>Josse</i>	<i>Section A, n°3</i>	<i>La Lande Partagée</i>
<i>Magescq</i>	<i>Section K, n°312</i>	<i>Loustaou</i>
<i>Orthevielle</i>	<i>Section WB, n°41pp</i>	<i>Astuzy</i>
<i>St Geours de Maremne</i>	<i>Section AC, n°5pp</i>	<i>Les Hontines</i>
<i>Taller</i>	<i>Section F, n°196pp</i>	<i>Barennnes</i>

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 2.

Les prescriptions de l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- *pour le stockage des déchets entrant dans l'installation :*
 - *bâtiment de 1 400 m², comprenant la zone de déchargement, le système de broyage pour les déchets solides ou pâteux et la fosse de réception pour les déchets liquides ou pâteux, d'une capacité de 630 m³*
 - *cuve de mélange, d'une capacité de 1 080 m³, permettant d'homogénéiser les matières entrantes provenant de la fosse de réception avant leur hygiénisation et leur entrée dans le digesteur*
 - *zone de stockage d'ensilage de broyat de maïs doux, stocké à 77 % d'humidité en absence d'oxygène, d'une surface de 10 700 m²*
 - *silo de stockage de déchets de céréales, d'une capacité de 50 m³*
- *système d'hygiénisation, constitué de 2 colonnes de 30 m³ fonctionnant en alternance*
- *2 digesteurs primaires, constitués chacun d'une cuve en acier époxy de 8 000 m³*
- *2 post-digesteurs, constitués chacun d'une cuve en béton de 3 000 m³, surmontée d'une bâche souple en PVC pouvant contenir 1 500 m³ de biogaz*
- *cuve de stockage du digestat brut de 8 000 m³*
- *système de purification et d'injection du biogaz (désulfuration, déshumidification, compression)*
- *système de filtration de l'air vicié, capté au niveau du bâtiment de réception, de la fosse de réception et de la cuve de mélange*
- *une chaudière d'une puissance de 900 kW, alimentée au gaz naturel ou au biogaz, qui servira pour le maintien en température du procédé*
- *pour le stockage déporté de digestats :*
 - *sur la commune de Josse : deux silos béton d'une capacité respective de 4 000 et 5 000 m³*
 - *sur la commune de Magescq : deux poches souples de 2 000 m³ chacune*
 - *sur la commune d'Orthevielle : une poche souple de 1 000 m³, deux silos béton d'une capacité respective de 4 000 et 5 000 m³*
 - *sur la commune de St Geours de Maremne : un silo béton d'une capacité de 5 000 m³*
 - *sur la commune de Taller : une lagune de stockage d'une capacité de 5 400 m³*

Article 3.

Les prescriptions de l'article 5.2.2.6 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les dispositifs permanents d'entreposage des digestats sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire est au minimum de 50 000 m³, pouvant se répartir de la manière suivante :

- *8 000 m³ au sein d'une cuve de stockage présente sur le site de l'établissement*
- *6 000 m³ au sein des deux post-digesteurs ;*
- *4 150 m³ au sein de fosses existantes situées à proximité des parcelles d'épandage, sous réserve que celles-ci soient régulièrement autorisées à cet effet*
- *34 850 m³ au sein de fosses nouvelles situées à proximité des parcelles d'épandage, sous réserve que celles-ci soient régulièrement autorisées à cet effet, dont :*

- 9 000 m³ au sein de deux silos béton sur la commune de Josse
- 4 000 m³ au sein de poches souples sur la commune de Magescq
- 10 000 m³ au sein de deux silos béton et d'une poche souple sur la commune d'Orthevielle
- 5 000 m³ au sein d'un silo béton sur la commune de St Geours de Maremne
- 5 400 m³ au sein d'une lagune sur la commune de Taller

Ces ouvrages doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Pour les ouvrages gérés par un tiers, une convention détaille les responsabilités de l'exploitant et du détenteur de l'ouvrage en matière notamment de gestion, d'entretien et de contrôle.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Article 4.

Les plans figurant au sein de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 sont complétés par les plans figurant en annexe du présent arrêté. Pour les sites de Josse et de Magescq, les plans sont substitués par les plans du présent arrêté.

Article 5.

Les prescriptions de l'article 9.1.5.9 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Article 9.1.5.9. Prévention des risques de débordement

Les installations sont pourvues de mesures de niveau.

Avant chaque transfert de produit, l'exploitant s'assure de disposer de la capacité suffisante pour éviter tout débordement.

Les lagunes de stockage de digestat sont pourvues d'une échelle limnimétrique permettant d'assurer le suivi du remplissage. Un vide de 30 cm minimum doit être conservé à l'issue de la dernière livraison de digestats afin de permettre la collecte des eaux pluviales. En cas de pluies abondantes, un suivi du niveau de remplissage est effectué quotidiennement. Cette hauteur est ramenée à 15 cm si la lagune est recouverte d'une bâche permettant l'isolement entre les eaux pluviales et le digestat, et que les eaux pluviales font l'objet d'une évacuation régulière.

Article 6.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée dans les mairies de Bénesse-Maremne, Orthevielle, Taller, Saint-Geours-de-Maremne, Magescq et Josse et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés y est affiché pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

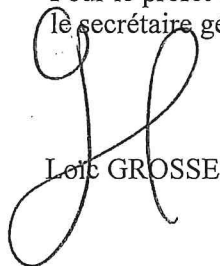
Article 9.

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de Dax, les maires de Bénesse-Maremne, Orthevielle, Taller, Saint-Geours-de-Maremne, Magescq et Josse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société BIOGASCONHA.

10 OCT. 2019

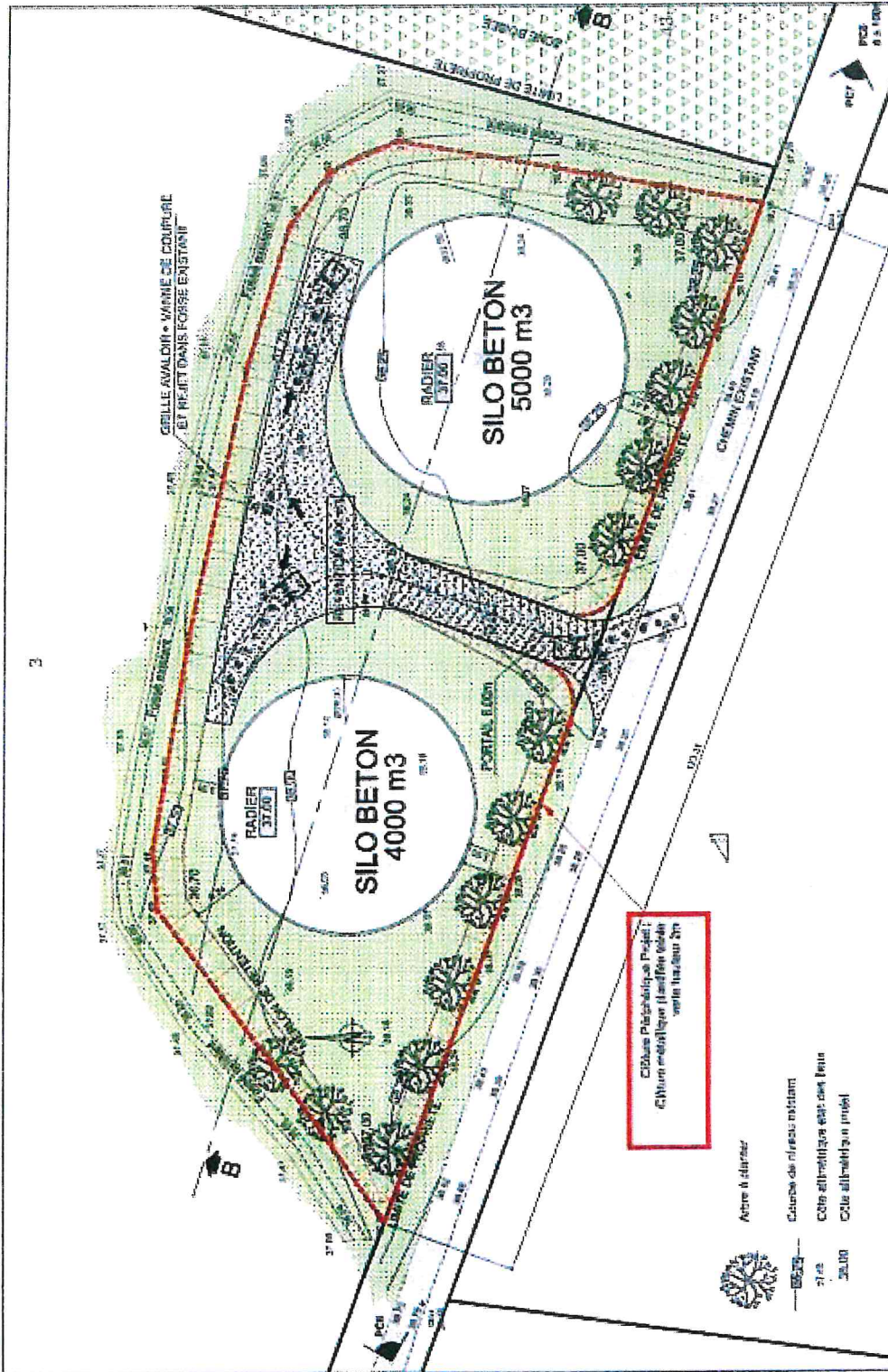
Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

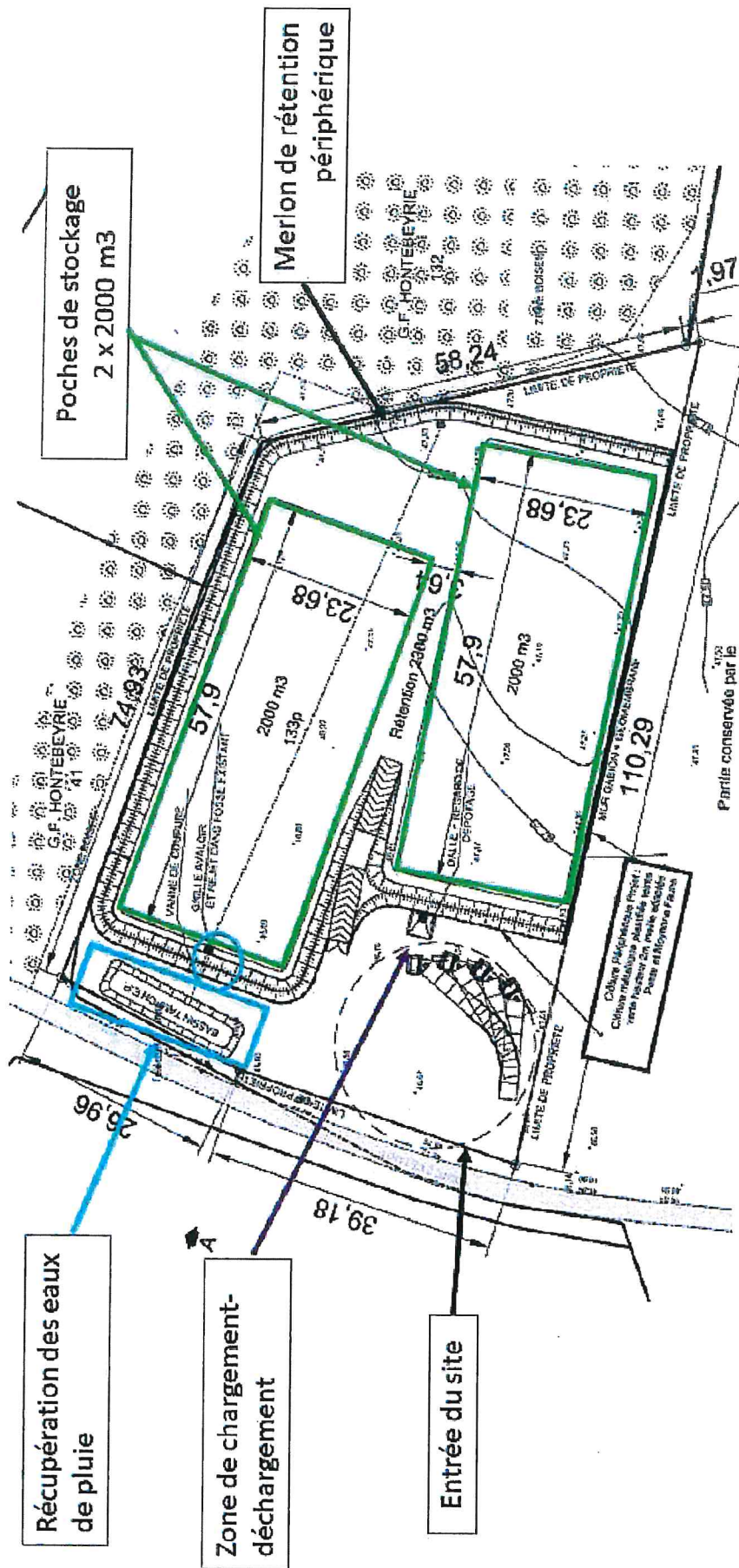


Loïc GROSSE

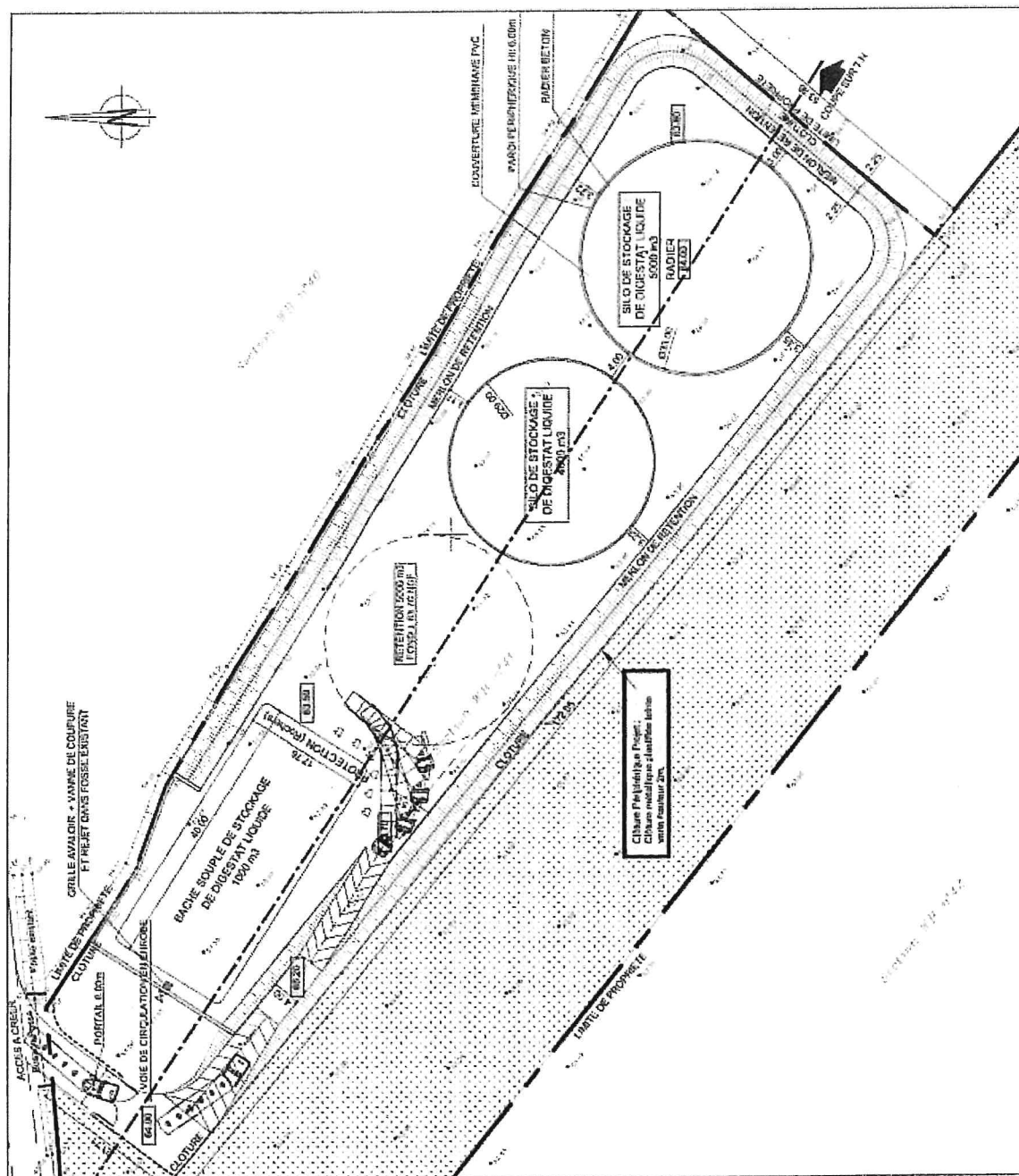
ANNEXE – Plan de situation, site de Josse



ANNEXE – plan de situation, site de Magescq



ANNEXE – plan de situation, site d'Orthevielle



ANNEXE – plan de situation, site de St Geours de Marenne

